

PROCÉDURE
Direction de la recherche

<p>OBJET : PROCÉDURE d'accès aux plateformes dans le cadre d'ententes de recherche entre CHUM/Chercheurs et Organismes externes</p>	<p>NUMÉRO : CRCHUM 50 512-03</p>
<p>DESTINATAIRES : Les chercheurs du CHUM, le personnel des plateformes du CRCHUM, le Bureau de la valorisation des ententes de recherche et le service des finances du CRCHUM</p>	<p>Émise le : 29 janvier 2016 Révisée le : 15 août 2023</p>
<p>ÉMISE PAR : Céline Coderre, Gestionnaire principale, performance scientifique</p>	
<p>APPROUVÉE PAR : Direction de la recherche (DR) et SIGNÉE PAR : Vincent Poitout, Directeur de la recherche du CHUM et Directeur scientifique du CRCHUM</p>	<p>Date : 15 août 2023</p>

BUT

Le but de cette procédure est d'énoncer les règles d'utilisation des Services de plateformes scientifiques CRCHUM dans le cadre d'une Entente de recherche entre chercheurs et organismes externes et de déterminer les tarifs applicables pour ces services.

1. PERSONNES VISÉES

Les personnes visées sont tous les Chercheurs, leurs employés et les employés de la direction de la recherche.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 BCR : Bureau de contrats de recherche du CRCHUM.
- 2.2 Chercheur: Une (des) personne(s) qui mène(nt), de façon habituelle ou ponctuelle, au sein de l'établissement, des activités de recherche et qui détient(nent) un statut de chercheur octroyé par le CRCHUM, tel que prévu dans la politique en vigueur au CHUM incluant Chercheur Régulier et le Chercheur Autre que Régulier
- 2.3 Chercheur régulier du CRCHUM: Personne ayant un statut valide de chercheur régulier au CRCHUM, tel que décrit dans le document 'Statut des Chercheurs' du CRCHUM, selon les 8 critères établis par le FRQS. Les critères d'admissibilité incluent entre autres, qu'au moins 50% des activités de recherche s'effectuent au CHUM-CRCHUM et que le chercheur bénéficie d'espace de recherche à l'intérieur du CHUM, et qu'il ait publié dans des périodiques de calibre international répertoriés au cours des 3 dernières années.
- 2.4 Chercheur du CHUM autre que régulier : Personne qui possède un statut valide au CHUM qui n'est pas celui d'un chercheur régulier du CRCHUM soit: chercheur associé, chercheur investigateur, chercheur invité et chercheur professionnel de la santé.
- 2.5 Établissement : Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM).

OBJET : PROCÉDURE d'accès aux plateformes dans le cadre d'ententes de recherche entre CHUM/Chercheurs et Organismes externes

NUMÉRO : **CRCHUM**
50 512-03

- 2.6 Responsable de plateforme (RP): Personne responsable des équipements et services et de la gestion de la plateforme.
- 2.7 Gestionnaire principal, performance scientifique (GP) : Personne en charge de l'organisation et de la gestion globale des plateformes, nommée GP dans la politique.
- 2.8 Organisme externe : partenaire académique (ex. universités, centres hospitaliers, centres et instituts de recherche, etc.) ou partenaire privé.
- 2.9 Entente de recherche : Il s'agit d'une entente concernant la réalisation d'un projet de recherche entre le CHUM, le Chercheur et le l'Organisme externe, révisée, négociée et signée par le BCR.
- 2.10 Entente des plateformes : Il s'agit d'une entente de service ou d'utilisation entre le l'Organisme externe et le CHUM concernant une plateforme, préparée par le RP de la plateforme et le GP.
- 2.11 Formulaire du BCR : document nécessaire à la révision/création de certaines Ententes de recherche.
- 2.12 Grille tarifaire des plateformes : grilles réunissant les tarifs pour les services de plateformes offerts selon si le service est offert à l'interne ou à l'externe. Le tarif interne est défini comme étant un tarif subventionné par le CRCHUM afin de supporter les travaux des Chercheurs réguliers.

3. POLITIQUE DE RÉFÉRENCE

La présente découle de la politique numéro 50 512 'Politique des plateformes du CRCHUM. Volet 2 – Équipements et services pour la clientèle' dont le but est de décrire les règles générales d'accès aux services des plateformes pour la clientèle interne et externe au CHUM.

4. RESPONSABILITÉS

- 4.1 Chercheur : Déclarer toutes les activités prévues aux plateformes; inclure les tarifs adéquats dans le budget de l'Entente de recherche avec l'Organisme externe; établir avec le responsable de la plateforme concernée comment la distinction entre ses activités internes et celles impliquant un Organisme externe se fera, afin que la facturation soit adéquatement calculée; payer les services.
- 4.2 BCR : Réviser et négocier l'Entente de recherche avant signature et indiquer au GP quel chercheur contacter lorsque le chercheur déclare que l'Entente de recherche en préparation inclura des services d'une ou plusieurs plateformes, tel que prévu à la section 5.2.1. Le partage des retombées et bénéfices qui découleront du projet (exemple : propriété intellectuelle), fait objet des négociations par le BVER en concertation avec le Chercheur concerné, tout en respectant le Règlement relatif à la propriété intellectuelle des résultats de la recherche du CHUM, du 4 mai 2002.
- 4.3 Gestionnaire principal, performance scientifique (GP): informer les RP de toute activité qui se déroulera sur une plateforme dans le cadre d'une Entente de recherche entre le CHUM/chercheur et un Organisme externe; s'assurer de l'application de cette politique et de la détermination des coûts de concert avec le RP de la plateforme.
- 4.4 RP de la plateforme : Établir l'Entente des plateformes (de service et d'utilisation de la plateforme) le cas échéant, établir les tarifs des services, exécuter les services et transmettre la facturation aux finances du CRCHUM.

OBJET : PROCÉDURE d'accès aux plateformes dans le cadre d'ententes de recherche entre CHUM/Chercheurs et Organismes externes

NUMÉRO : **CRCHUM**
50 512-03

4.5 Le service des finances du CRCHUM : Lorsque l'Entente de recherche est signée, ouvrir le fonds selon les politiques en vigueur. Facturer le Chercheur pour les services de plateformes reçus.

5. PROCÉDURE

5.1 Grille tarifaire

Les Chercheurs sont tenus de déclarer toute activité de recherche faite par eux ou leurs équipes sur une plateforme du CRCHUM dans le cadre d'une Entente de recherche signée avec un Organisme externe, tel que prévu à la section 5.2.1. Cette déclaration permet d'établir les tarifs des services qui seront facturés. Les grilles tarifaires ont été élaborées de sorte à tenir compte de l'absence ou du niveau de présence de retombées et des bénéfices sur le Chercheur et l'Établissement. Ainsi il est évalué si les retombées et les bénéfices du projet seront exclusivement pour le Chercheur, exclusivement pour l'Organisme externe ou partagés entre le Chercheur et l'Organisme externe.

Les grilles tarifaires (tarif interne, tarif académique et tarif entreprise) de chaque plateforme sont disponibles sur le site web du CRCHUM (<http://crchum.chumontreal.qc.ca/plateformes-et-services>). Exceptionnellement, les services de la plateforme CITADEL facturent tous les Chercheurs du CHUM (réguliers et autres) au tarif interne.

5.1.1 Ententes de recherche avec un partenaire académique

5.1.1.1 S'il n'y a aucune retombée ou aucun bénéfice pour le Chercheur, le tarif académique s'applique tel que prévu dans la grille tarifaire de chaque plateforme.

5.1.1.2 Si toutes les retombées et tous les bénéfices, incluant la propriété intellectuelle, sont attribués au Chercheur régulier, le tarif interne s'applique tel que prévu dans la grille tarifaire de chaque plateforme.

5.1.1.3 Si toutes les retombées et tous les bénéfices, incluant la propriété intellectuelle, sont attribués au Chercheur autre que régulier, le tarif académique s'applique (exception : plateforme CITADEL).

5.1.1.4 Pour les retombées et les bénéfices qui sont partagés entre les partenaires (CHUM, Chercheur et partenaire académique), le tarif est déterminé au cas par cas, après discussion entre le RP de la plateforme et le Chercheur (et au besoin le GP) afin de bien comprendre les enjeux. Le BCR peut également être interpellé dans le processus pour l'interprétation de l'Entente de recherche.

5.1.1.5 Dans le cadre d'une Entente de recherche ou de toute autre collaboration entre un Chercheur et un partenaire académique, pour que celui-ci puisse bénéficier du tarif interne qui est normalement réservé au Chercheur, le Chercheur doit : i) signer le formulaire de déclaration d'activités prévues à une ou plusieurs plateformes scientifiques (via le formulaire du BCR) et, ii) s'engager à lui offrir tous les services/démarches que son équipe effectue normalement. Il peut s'agir des services/démarches suivants (cette liste n'est pas exhaustive) :

PROCÉDURE

Direction de la recherche

OBJET : PROCÉDURE d'accès aux plateformes dans le cadre d'ententes de recherche entre CHUM/Chercheurs et Organismes externes

NUMÉRO : CRCHUM
50 512-03

- 5.1.1.5.1 Accueil de nouvelles personnes : faire les démarches auprès du bureau des ressources humaines pour que les personnes signent les documents pertinents, obtiennent leur carte d'accès et leur code P. Faire les démarche auprès du RP de la plateforme, du CIPA ou du comité d'éthique de la recherche pour que les personnes obtiennent les approbations et accès requis.
- 5.1.1.5.2 Partager avec le chercheur du partenaire académique les locaux et équipements que le Chercheur utilise déjà et effectuer les réservations requises via les systèmes existants (ex LabTracks, GRR pour réservation de salle de réunion, etc.). La plateforme concernée ne peut être tenue d'offrir un local ou un équipement au tarif interne si le Chercheur ne les utilise pas déjà.
- 5.1.1.5.3 Respecter les calendriers de formation déjà établis. Le tarif académique s'appliquera pour toute formation offerte hors calendrier.
- 5.1.1.5.4 Offrir le support logistique au chercheur du partenaire académique pour l'achat, la recherche, la réception, la préparation et l'obtention de tout matériel, documents et équipements supplémentaires requis.
- 5.1.1.5.5 Offrir le support logistique au chercheur du partenaire académique pour l'organisation et le déroulement de l'étude ou des tests.
- 5.1.1.6 Si le Chercheur n'est pas en mesure d'offrir en tout ou en partie les services et démarches décrites ci-haut, une des deux clauses suivantes s'applique ;
 - 5.1.1.6.1 le chercheur interne sera facturé au tarif académique, ou
 - 5.1.1.6.2 le partenaire académique doit signer une Entente des plateformes avec le CHUM et sera facturé directement par la plateforme au tarif académique
- 5.1.2 Ententes de recherche avec un partenaire privé
 - 5.1.2.1 S'il n'y a aucune retombée ou aucun bénéfice pour le Chercheur, le tarif entreprise s'applique.
 - 5.1.2.2 Si toutes les retombées et tous les bénéfices, incluant la propriété intellectuelle, sont attribués au Chercheur régulier (scénario peu probable), le tarif interne s'applique.
 - 5.1.2.3 Si toutes les retombées et tous les bénéfices, incluant la propriété intellectuelle, sont attribués à un Chercheur autre que régulier (scénario peu probable), le tarif académique s'applique (exception : plateforme CITADEL).
 - 5.1.2.4 Pour les retombées et les bénéfices qui sont partagés entre les partenaires (CHUM, Chercheur et partenaire privé), le tarif est déterminé au cas par cas, après discussion entre le RP de la plateforme et le Chercheur (et au besoin le GP) afin de bien comprendre les enjeux. Le BCR peut également être interpellé dans le processus pour l'interprétation de l'Entente de recherche.

OBJET : PROCÉDURE d'accès aux plateformes dans le cadre d'ententes de recherche entre CHUM/Chercheurs et Organismes externes

NUMÉRO : **CRCHUM**
50 512-03

5.2 Procédure de détermination des coûts

5.2.1 Si une plateforme scientifique du CRCHUM est utilisée dans le cadre du projet de recherche, le Chercheur doit le déclarer.

5.2.1.1 s'il s'agit de recherche clinique : la personne en charge de l'évaluation des projets de recherche clinique transmettra l'information au GP chaque fois qu'une plateforme sera impliquée dans un projet.

5.2.1.2 s'il s'agit d'un projet de recherche non clinique et qu'une Entente de recherche est négociée avec le BCR: le Chercheur doit compléter le Formulaire du BCR, dépendamment du type de projet.

5.2.1.3 si les deux cas précédents ne s'appliquent pas : le Chercheur doit le déclarer au GP.

5.2.2 Les informations reçues permettent de déterminer à partir des grilles tarifaires quel tarif doit être appliqué.

5.2.3 Suite aux discussions, le tarif applicable est intégré au budget du projet ou un budget spécifique de plateforme est préparé par le RP de la plateforme et soumis au Chercheur pour intégration dans le budget du projet.

5.3 Activités et facturation

5.3.1 Lorsque l'Entente de recherche est signée par toutes les parties, un fonds de recherche est ouvert au service des finances du CRCHUM pour ce projet et le numéro de fonds est transmis au Chercheur et au RP de la plateforme. Les activités de plateformes peuvent débuter.

5.3.2 Le Chercheur ou son responsable de laboratoire établit avec le Responsable RP de la plateforme comment se fera la distinction entre les activités régulières du Chercheur et de son groupe, et les activités reliées à l'Entente de recherche signée.

5.3.3 A la fin de chaque mois, le RP facture le Chercheur via le service des finances du CRCHUM pour les activités effectuées. Le fonds de recherche approprié est ainsi imputé par le service des finances.

6. RÉVISION

La présente procédure devra faire l'objet d'une mise à jour lorsqu'il est requis ou dans un délai maximum de cinq (5) ans.

OBJET : PROCÉDURE d'accès aux plateformes dans le cadre d'ententes de recherche entre CHUM/Chercheurs et Organismes externes

NUMÉRO : **CRCHUM**
50 512-03

7. APPLICATION

La présente procédure entre en vigueur le jour de son approbation par le directeur de la recherche du CHUM.

Vincent Poitout, DVM, PhD, FCAHS
Directeur de la recherche du CHUM et Directeur scientifique du CRCHUM